

# Préface

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 exige que l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) fasse rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention, et que la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II de la Convention sont adéquats et pertinents.

Outre son rapport annuel et d'autres publications techniques sur les stupéfiants et les substances psychotropes, l'OICS établit un rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément aux dispositions suivantes, énoncées dans l'article 23 :

1. L'OICS établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées, et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. Il peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.
2. Les rapports de l'OICS sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.